

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DE-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2^e ch.) : Banque; compte-courant; ouverture de crédit; affectation spéciale. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.) : La Comédie-Française contre M^{me} Plessy-Arnould; demande en 200,000 francs de dommages-intérêts; incident; demande en communication des registres de recettes de la Comédie-Française.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). — Bulletin : Peine de mort; cassation; jury; excuse; président; Cour d'assises. — Notification de la liste du jury; date surchargée; condamnation de l'huissier aux jurés; Chambre d'accusation; chambre du conseil; ordonnance de non-lieu; charges nouvelles. — *Cour d'assises*: interrogatoire; dénonciation. — *Tribunal maritime de Toulon*: Tentative d'assassinat commise par un condamné sur un sous-adjutant des chourmes.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Etablissements insalubres de 2^e classe; pouvoirs du préfet et du ministre; pouvoirs du conseil de préfecture. — *Rivières navigables*; usines; diminution de force motrice; cas dans lesquels une indemnité est due.

TIRAGES ÉTRANGERS. — *Cour provinciale de la Gueldre*: Discours du trône; critique; offense envers la personne du roi.

QUESTIONS DIVERSES.
CÉLÉBRE.
CODE DE LA PÊCHE MARITIME.

titre, personne ne peut lui contester son intérêt et son droit à examiner quelle était au moment de son départ la situation de la société. Mais il y a plus: le Théâtre-Français dit à M^{me} Plessy: « Votre retraite m'a ruiné; c'est par votre faute que mes recettes sont tombées à un chiffre désolant. » Nous demandons à comparer les recettes du Théâtre-Français depuis le départ de M^{me} Plessy avec celles de l'année qui a précédé son départ; et nous soutenons que le chiffre des recettes du Théâtre-Français n'a pas varié et qu'il n'est ni meilleur ni pire qu'auparavant.

M^{me} Marie, avocat du Théâtre-Français: Je m'oppose à la communication demandée par l'adversaire, et le Tribunal n'aura pas besoin que je lui explique longuement les motifs de notre refus.

M^{me} Plessy, nous dit-on, a été sociétaire de la Comédie-Française, et à ce titre elle a droit de connaître la position de la société, d'en vérifier et d'en contrôler les chiffres. S'il s'agissait d'un procès au sujet d'une liquidation de société, le droit ne serait pas douteux, et personne ne songerait à le contester. Mais de quoi s'agit-il aujourd'hui devant vous? d'une demande en dommages-intérêts. Sur quoi repose notre réclamation? sur des faits connus de tous et qui ne peuvent donner lieu à aucune contestation.

M^{me} Plessy était engagée par sa parole et sa signature; elle a manqué à l'une et à l'autre. Elle a pris la fuite, et a quitté la France pour aller en Russie accepter un engagement qui lui offre de grands avantages et des appointements considérables. A-t-elle fait du tort au théâtre qu'elle a déserté? C'est ce que vous aurez à juger, et vous fixerez le chiffre des dommages-intérêts qui devront réparer le dommage causé par la fuite de M^{me} Plessy. Mais il y a une question de principe qui domine tout le procès. Vous prétendez que vous avez le droit de partir, de violer tous vos engagements; mais commencez par discuter sur ce terrain, et si vous avez raison, que vous sert d'examiner les feuilles de recettes? Nous prétendons que rien ne peut justifier votre désertion. Il est évident que M^{me} Plessy a causé un grand tort à la Comédie-Française, et que, à l'heure qu'il est, elle n'est pas encore remplacée. Il est évident que c'est son talent, sa réputation qui l'ont fait rechercher, engager par la Russie. Voilà véritablement ce qui est en discussion entre le Théâtre-Français et M^{me} Plessy. Vous voulez, dites-vous, connaître les chiffres des recettes afin de les comparer entre eux. C'est là un prétexte pour gagner du temps, et surtout pour pénétrer le secret de la Comédie et le livrer à la publicité. Il y a un petit intérêt de scandale dans ce que demande M^{me} Plessy. Le Théâtre-Français répond à M^{me} Plessy que si dans le cours des débats il vient à invoquer quelques faits qui rendent une communication nécessaire, il la fera; mais quant à présent, il y a lieu seulement de joindre l'incident au fond, qu'il importe à la Comédie-Française de voir aborder promptement.

M^{me} Chais-d'Est-Ange: Vous voulez m'obliger à plaider par pièces et par morceaux; je demande à plaider le procès tout entier. Vous avez prodigué à M^{me} Plessy de si gracieux éloges et en telle quantité, que j'aurais mauvaise grâce à ne pas vous en remercier. Cependant je ne puis la laisser étouffer sous des roses.

Le Tribunal a jugé qu'en l'état de la cause, la communication demandée par M^{me} Plessy ne paraît pas nécessaire, et que dès-lors il n'y a pas lieu de l'ordonner quant à présent. En conséquence, le Tribunal a joint l'incident au fond, et a remis l'affaire à huitaine pour être plaidée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 mars.

PEINE DE MORT. — CASSATION. — JURY. — EXCUSE. — PRÉSIDENT. — COUR D'ASSISES.

C'est à la Cour d'assises, et non au président seul, à statuer sur l'excuse proposée par un juré qui, désigné par le sort pour faire partie du jury de jugement, a demandé à se retirer, attendu son état de maladie.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne a condamné la nommée Catherine Danverd à la peine de mort pour crime d'infanticide. M^{me} Martin (de Strasbourg), avocat, chargé de le soutenir d'office, a présenté un moyen très décevant: le président de la Cour d'assises avait statué seul et sans le concours de la Cour sur la réclamation d'un juré qui, se sentant malade, avait demandé à cesser de prendre part au débat.

La Cour, adoptant la doctrine plaidée par M^{me} Martin (de Strasbourg), a, sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, déclaré qu'il y avait un excès de pouvoir de la part du président de la Cour d'assises, et, en conséquence, elle a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne.

NOTIFICATION DE LA LISTE DU JURY. — DATE SURCHARGÉE. — CONDAMNATION DE L'HUISSIER AUX FRAIS.

Lorsque l'indication du jour de la notification à l'accusé de la liste du jury est sur l'original surchargée de telle façon qu'il y a incertitude sur la véritable date de l'exploit, et que par exemple on ne peut savoir si cette signification a eu lieu le 6 ou le 7 février, il y a nullité des débats qui se sont ouverts le 7 février.

L'huissier, auteur de cette surcharge non approuvée, doit être, aux termes de l'article 415 du Code d'instruction criminelle, condamné aux frais de la procédure à recommencer.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Vienne (affaire Simier dit Tourangeau). M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — CHARGES NOUVELLES.

Quand une ordonnance de la chambre du conseil a été déclarée n'y avoir lieu à suivre contre un prévenu, et que cette ordonnance n'a pas été déférée par voie d'opposition à la Cour royale (chambre des mises en accusation), s'il survient de nouvelles charges ce n'est pas à cette chambre des mises en accusation qu'il appartient d'en connaître, mais bien à la chambre du conseil primitivement saisie.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Paris sur le pourvoi du procureur-général près cette Cour contre le nommé Henry; rapport de M. le conseiller Dehaussy; conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — DÉMONCE.

La Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, par arrêt du 24 janvier dernier, a condamné à vingt ans de travaux forcés, pour tentative d'empoisonnement, la demoiselle Clémentine Prost de Saint-Léger, qui s'est pourvue en cassation.

La Gazette des Tribunaux du 28 janvier a rapporté les détails de cette affaire. On se rappelle que cette demoiselle, poussée par un sentiment éhémère de jalousie, avait tenté un crime pour retenir auprès d'elle un professeur de musique nommé Jérôme Lafargue, qui, dédaignant la passion de la demoiselle Saint-Léger, se disposait à épouser la demoiselle Chaubard. La

demoiselle Saint-Léger avait adressé, par la diligence, à la demoiselle Chaubard des gâteaux dans lesquels elle avait mêlé de l'arsenic. Ces gâteaux, dont l'expéditeur n'avait pas fait connaître son nom, furent refusés par la demoiselle Chaubard, et l'administrateur des diligences les abandonna au conducteur Vernines, qui les distribua à sa famille. La famille Vernines ressentit les atteintes du poison, mais des secours prodigués à temps paralyserent l'effet du crime.

Dans le cours de l'instruction, la demoiselle Clémentine Prost de Saint-Léger fut atteinte d'aliénation mentale et transférée de la prison dans un hospice, où elle reçut des soins qui au bout de quelques mois la ramenèrent à la raison. Cependant elle se trouvait encore dans l'hospice lorsque le président du Tribunal de Montauban, délégué par le président de la Cour d'assises, a fait subir à l'accusée l'interrogatoire de forme prescrite par les articles 295 et 296 du Code d'instruction criminelle, et qui se termine par l'avertissement relatif au pourvoi contre l'arrêt de renvoi. Cet interrogatoire contient le passage suivant, dans lequel le président constate son impression sur l'état de l'accusée: « Nous avons vainement engagé la demoiselle Prost de Saint-Léger à s'expliquer d'une manière précise sur les faits de l'accusation, mais nous n'avons pu obtenir d'elle que des réponses vagues, incohérentes et contradictoires. Nous avons vainement essayé de lui faire comprendre toute la gravité de sa situation. Mais, loin d'être émue par nos exhortations, elle nous a paru n'en pas saisir la portée; son maintien, son attitude, ses gestes nous ont paru être empreints d'une sorte d'idiotisme qui semblerait être le résultat d'un affaiblissement considérable dans ses facultés intellectuelles. »

Cette circonstance a fourni à M^{me} Morin, avocat de la demoiselle Prost de Saint-Léger, un moyen de cassation tiré de ce qu'au moment de l'interrogatoire l'accusée était en état de déraison.

Mais la Cour, sur le rapport de M. Meyronnet de Saint-Marce, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, a décidé qu'il n'était pas constaté par l'interrogatoire que l'accusée fut dans un état d'aliénation mentale qui l'empêchât de comprendre les questions qui lui étaient adressées et de saisir la portée de ses réponses, et que les observations consignées par le président dans son procès-verbal d'interrogatoire, et qui tendaient à faire penser que l'accusée n'était pas dans un état intellectuel qui lui permit d'entendre ce que le magistrat lui disait, étaient démenties par l'interrogatoire lui-même et par l'accomplissement qui avait suivi de toutes les formalités prescrites par la loi. En conséquence la Cour a rejeté le pourvoi.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

- 1^o D'Antoine Dufour et de Théodore Boilleux, condamnés par la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, le premier à six ans de travaux forcés, et le second à cinq ans de la même peine, comme complices de vol qualifié; — 2^o D'Auguste-Aimé-Désiré Caron (Nord), travaux forcés à perpétuité, divers attentats à la pudeur sur sa fille âgée de moins de quinze ans; — 3^o De Louise Moriaux femme Crespel (Ile-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, incendie volontaire d'un édifice habité, mais avec des circonstances atténuantes; — 4^o D'Angélique Rivière veuve Degrené (Calvados), dix ans de réclusion, vol domestique; — 5^o De Charles-Emmanuel Mathieu (Ain), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 6^o De Basile Tison, ex-notaire, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Angers, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Sarthe sous l'accusation de faux en écriture authentique et publique; — 7^o D'Amant Hauteceur (Seine-et-Marne), cinq ans de réclusion, tentative de vol avec escalade dans une maison habitée; — 8^o D'Isidore Wachinsek et Hippolyte Moret, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, qui les renvoie devant la Cour d'assises du département de Seine-et-Marne sous l'accusation de vol avec fausses clés dans une maison habitée.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenues: 1^o au sieur Charles Devailly, entrepreneur à Périgueux, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, qui le condamne à deux mois de prison, 200 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts pour détournement de tabacs; — 2^o Au maire de Rouen, agissant dans l'intérêt de l'octroi de cette ville, contre un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, rendu dans la cause des sieurs Maekensie et Brasley.

Ont été déchu de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces supplétives qui pouvaient dispenser de cette consignation, aux termes de l'article 420 du Code d'instruction criminelle: 1^o Georges-François Gabenulle, condamné à treize mois de prison par arrêt de la Cour royale de Douai, chambre des appels de police correctionnelle du 27 janvier dernier, comme coupable de mendicité avec menaces.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

Présidence de M. David, conseiller.

Audiences des 4, 5 et 6 mars.

ASSASSINAT.

Le 11 avril 1843, au lever du soleil, un cadavre fut aperçu entrainé par les eaux de la rivière de la Combe, près du pont de Masléon; retiré de l'eau, il fut reconnu pour être le nommé Jean Faure, vieillard de quatre-vingt-six ans, demeurant au Madet, commune de Rosiers, canton de Châteaufort. La cause de la mort était-elle un crime, ou un suicide? C'est ce qu'on chercha à découvrir: à cet effet un médecin fut appelé, qui, après avoir examiné le cadavre, reconnut les traces de trois blessures à la tête, qui ne parurent pas avoir occasionné la mort, à part les accidents qui avaient pu entraîner une commotion violente. Une des blessures au côté gauche du frontal paraissait avoir saigné abondamment; elle avait dû précéder l'asphyxie par submersion, et provenir d'une chute ou forte commotion; les deux autres plaies n'étaient que des déchirures. La femme et le fils du défunt interrogés, donnèrent des explications qui parurent naturelles; on attribua la mort à un suicide ou à un accident, et l'inhumation fut ordonnée. Pourtant des doutes s'élevaient déjà sur la cause de cette mort. Un accident n'était pas probable, et rien ne pouvait l'expliquer; un suicide ne l'était guère plus; en effet, le défunt était âgé de quatre-vingt-six ans, et semblait tenir à la vie; ses paroles constantes témoignaient du regret de voir arriver pour lui le terme de sa carrière; aucun chagrin ne lui était survenu qui eût pu lui inspirer cette funeste résolution; il était dans l'aisance, assez riche même pour satisfaire à ses besoins jusqu'à la fin de ses jours; de plus, son esprit religieux, connu de tous, l'aurait mis à l'abri d'une pensée de suicide, ou tout au moins l'aurait retenu si cette pensée lui était venue.

A ces considérations, faites morales, venant se joindre des preuves matérielles que le suicide était impossible, Jean Faure était, au moment de sa mort, atteint de rhumatismes terribles, que depuis trois ans il n'avait pu se rendre à l'église à peu de distance de son habitation. On savait que

que pour franchir le seuil de sa porte, élevé d'une marche, il lui fallait des efforts considérables qui lui arrachaient parfois des cris de douleur. Il ne se traînait qu'avec peine à l'aide d'un bâton, et pour aller de chez lui à la rivière il lui aurait fallu plus de deux heures par le chemin le plus court, sans compter le temps nécessaire pour que le cadavre descendît de ce point au pont de Masléon, où il fut retrouvé. Or, après le dire de sa femme, Faure n'était sorti de la maison qu'au petit jour, et il fut trouvé au pont de Masléon au lever du soleil; ce court espace de temps ne lui aurait pas permis de faire un si long trajet. L'idée du suicide de Jean Faure fut donc repoussée partout, et de vagues rumeurs ne tardèrent pas à s'élever. La justice crut devoir faire procéder à l'exhumation du cadavre et à une autopsie complète. Le résultat de ce second examen fut que la mort pouvait être l'effet d'une congestion cérébrale, occasionnée par une chute violente sur la tête, ou l'action d'un corps contondant; observant néanmoins que l'existence d'un liquide aqueux dans l'estomac, que la congestion aqueuse du cerveau, des viscères thoraciques et abdominaux, aurait pu être le résultat d'une asphyxie par submersion, asphyxie qu'il ne fut pas possible d'apprécier d'une manière rigoureuse, vu l'absence de plusieurs signes qui la caractérisent, et les changements qu'avait opérés la putréfaction. Les personnes qui avaient retiré le cadavre de la rivière déclaraient de plus que les mains n'offraient pas la contraction ordinaire chez les noyés.

Depuis, ce rapport fut soumis à l'examen des trois notables médecins, qui ont déclaré reconnaître pour exacts les faits consignés dans le rapport: 1^o Jean Faure ne s'est pas noyé; 2^o il est mort des blessures qu'on lui a faites à la tête; 3^o il était privé de vie quand on l'a jeté à l'eau. Il semblait donc évident qu'un suicide n'avait pas eu lieu, qu'un contraire il y avait eu crime, mais on ne pouvait en trouver la trace. Les choses en restèrent là jusqu'au mois de juin 1845. A cette époque, le juge de paix apprit qu'un nommé Jean Faure, ancien voisin de Jean Faure décédé, détenait une somme d'argent provenant de ce vieillard, et qu'il y avait contestation à ce sujet entre lui et la veuve Française Champeaux. Les soupçons se révélèrent, et l'information fut commencée. Jean Faure décédé n'avait point d'ennemis, la vengeance n'avait donc pu amener le crime, l'intérêt seul avait pu le faire commettre; on chercha autour de Faure, dans sa famille et dans ses relations. Faure avait eu un fils d'un premier mariage, militaire retiré du service; celui-ci s'était marié contre le gré de son père, qui, pendant de longues années ne lui avait pas pardonné; dans sa colère contre ce fils, il voulait faire passer sa fortune à Française Champeaux, sa seconde femme, et pour cela il aurait confié sur parole diverses sommes d'argent aux nommés Viamont et Freysseix, pour les remettre à Française Champeaux après son décès. Cependant la vue de ses petits-enfants avait fini par l'attendrir, et parfois il donnait à son fils soit de l'argent, soit de la farine. On soupçonna Française Champeaux d'avoir craint un retour de tendresse de la part du père pour ses enfants, et d'avoir voulu empêcher, par un crime, tout changement de détermination de sa part.

Françoise Champeaux fut mise en arrestation, et avec elle Jean Faure, son ancien voisin, compromis par sa contestation avec la prévenue au sujet de l'argent à lui prêt par Jean Faure décédé.

Un bruit s'était répandu dans le pays, bruit dont Jean Faure lui-même était l'auteur, que dans la nuit de l'assassinat, une heure avant le jour, Jean Faure avait été réveillé par l'aboiement des chiens, dans la direction d'un pré voisin de son habitation; que, s'étant levé pour écouter, il avait cru entendre des gémissements semblables au bruit prolongé d'une musette; ce fait avait été raconté par Faure à un grand nombre de personnes; interrogé à ce sujet, Faure déclara avoir entendu, en effet, de longs gémissements plaintifs qui le transirent; il se leva, ouvrit sa porte; le brouillard l'empêcha de rien voir; seulement les chiens aboyaient dans un pré du côté du chemin de Rosiers. Il entendit une voix claire qui disait assez bas: « Ferme-lui la bouche! » Ne sachant que penser de cela, il entra se coucher; le matin, on apprit devant lui, à la femme Champeaux, que son mari avait été trouvé noyé; cette femme répondit: « Il aura voulu sans doute aller chez le menuisier, et il sera tombé dans l'eau; » il était alors cinq heures du matin.

Jean Faure, accompagné de son fils et de Léonard Viamont, s'en fut au pont de Masléon, pour voir le cadavre. La femme Faure les suivit; il voulut ensuite examiner comment et par quel chemin le vieillard avait pu se rendre à la rivière; lui et ses compagnons ne purent découvrir dans les chemins aucune trace, ni des pas, ni des deux bâtons sur lesquels il s'appuyait. L'événement et les bruits de la nuit lui revenant en mémoire, il amena son fils et Léonard Viamont dans le pré où il avait cru entendre des cris; et tous trois recommencèrent les traces de deux personnes chaussées de sabots de grandeur différente, et marchant tantôt de front, tantôt à la suite l'une de l'autre; il avait gelé blanc, les traces étaient toutes fraîches, ces pas allaient de derrière la maison du vieux Faure à la rivière; elles traversaient deux prés, franchissaient une haie de noisetiers qui formait une voie impraticable pour le vieux Faure, de plus la trace double indiquait que deux personnes l'avaient suivie, emportant sans doute le cadavre du malheureux.

Jean Faure prétend avoir reconnu les sabots comme les ayant faits lui-même, les uns pour Louis Viamont, et les autres pour Française Champeaux; dans les premiers temps, il n'avait nommé personne, déclarant pourtant avoir fait les sabots, mais aujourd'hui il ajoute des noms à ses déclarations premières.

Ce récit fait par Faure avant son arrestation à différentes personnes, et dans les mêmes termes, se trouve appuyé par le témoignage de Martin et de sa femme, qui déclarent avoir entendu les chiens aboyer au lieu indiqué par Faure.

Son fils et Léonard Viamont sont d'accord avec lui sur les recherches faites et les traces de pas découvertes dans le pré; d'autres témoins appuient ces dépositions, entre autres M. le curé de Rosiers, qui, en apprenant la nouvelle de la mort du vieux Faure, se transporta à Masléon, et chercha lui-même, sans rien découvrir, dans les chemins d'alentour, les traces du passage du vieillard; il dé-

clare, de plus, qu'il fut frappé de l'insensibilité de la femme Champeaux, à l'aspect du cadavre de son mari. Cette insensibilité se manifesta immédiatement, et avec elle le sentiment de cupidité qui l'a sans doute portée au crime; car, après avoir reconnu évidemment la mort de son mari, elle prend à part la femme Massaly, elle veut lui confier la clé de la commode pour aller en retirer l'argent qui s'y trouve; cette femme refuse; inquiète qu'on ne la prévienne, que le fils de son mari ne fasse des recherches et ne prenne l'argent, elle s'empresse de l'envoyer chercher un drap au grenier pour envelopper le corps de son père, et profite de ce temps pour remettre en cachette, à la femme de Jean Faure, son voisin, un sac contenant 200 francs. Elle fait néanmoins serment de n'avoir trouvé aucun argent dans la maison de son mari; elle se plaint même que l'argent gagné par son travail n'a pu être retrouvé par elle; et, plus tard, sans songer que cette démarche peut la perdre, elle s'en va trouver M. le juge de paix, et lui demande le moyen à employer pour se faire rendre cet argent, qu'elle prétendait n'avoir pas soustrait, et qui ne peut être le gain de son travail, puisqu'elle a déclaré elle-même l'avoir perdu.

Les dires de la femme Champeaux, avant son arrestation comme depuis, impliquent en tout la même contradiction, soit avec les faits reconnus, soit avec elle-même; ainsi, tantôt elle a prétendu que son mari s'était levé avant elle ce jour-là, qu'il était sorti sous prétexte d'affaires; tantôt elle a dit qu'elle se leva la première; aux uns elle raconte qu'il n'était pas encore jour quand son mari la quitta; aux autres, notamment à Pierre Simonet dit le Pataud, qu'il était soleil levé et que sa bru passait en ce moment. Elle va à la fontaine, prétend avoir laissé son mari à la maison, alors même que déjà la mort du vieillard était connue. Aussi, se sentant coupable, se sentant perdue par ses contradictions et par l'évidence des faits, elle se trouble; elle avoue « qu'il y a quelque chose sur elle qui l'empêche d'être tranquille; que lorsqu'elle entend aboyer les chiens, elle a peur des gendarmes. » Elle répond à Pierre Simonet, qui l'avertit que ses contradictions lui seront funestes: « Je le sais bien, mais il n'est plus temps! Faure n'a pu rien entendre, la porte était fermée. »

Plus tard elle se repent d'avoir réclamé de l'argent à son ancien voisin. « C'est Viamont qui m'a poussée à cela, dit-elle; il a réveillé mon affaire; je suis perdue. » Elle tâche de détourner les soupçons: « C'est Jean Faure, dit-elle, qui a tué mon mari, car il me dit le matin que le diable l'a porté à l'eau. » Mais ce propos vague n'a pu être une charge contre Faure. Après un interrogatoire où, pressée, elle se troublait de plus en plus, elle répéta devant M. Noyer, garde de la prison: « Eh bien! oui, c'est Lefèvre qui a tué mon mari, mais ce n'est pas moi; puisqu'il m'y force, je le déclare. »

Ces paroles, elle les rétracte ensuite: elle en change la portée; mais une autre fois déjà elle les avait tenues devant les époux Grenier, aubergistes au pont de Masléon: elle y aurait dit que c'était Lefèvre, et non pas elle. Mais cette déclaration indiquait sa complicité, car le crime n'a pu être commis qu'en sa présence. Elle n'a pas voulu expliquer de qui elle entendait parler en désignant Lefèvre comme auteur du crime. Jean Faure, d'abord prévenu, est connu principalement dans le pays sous le nom de Jeanton; Louis Viamont l'est davantage sous celui de Lefèvre ou Dufaire. Déjà, des déclarations de Faure dit Jeanton avaient fait planer des soupçons sur Louis Viamont: la rumeur publique disait son intimité et son influence dans la maison du vieux Faure.

Il paraîtrait que depuis longtemps il se trouvait le complice en adultère de la femme Champeaux; ces circonstances le firent arrêter; mais l'insuffisance n'ayant pas fait jaillir contre lui des preuves suffisantes, Louis Viamont fut mis en liberté, de même que Jean Faure dit Jeanton. Françoise Champeaux reste donc seule devant la justice.

En conséquence de ce qui précède, Françoise Champeaux est accusée d'avoir, comme complice, dans la nuit du 10 au 11 avril 1843, volontairement commis un homicide sur la personne du nommé Jean Faure, avec la circonstance aggravante que cet homicide volontaire a été commis avec préméditation: crime prévu et puni par les art. 295, 296, 297 et 302 du Code pénal.

L'audition des témoins, au nombre de quarante-trois, a occupé les deux premières audiences. M. Millevoye, dans un brillant et vigoureux réquisitoire, a fortement soutenu l'accusation. La défense a été présentée avec un remarquable talent par un jeune avocat de notre barreau, M^r Eugène Descoutures, dont l'argumentation serrée et la parole éloquentes et pleines de mouvement ont captivé pendant plus de deux heures l'attention de la Cour et du public.

Malgré les efforts de son défenseur, Françoise Champeaux, déclarée coupable, mais avec circonstances atténuantes, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Le commencement de l'audience de ce jour a été signalé par un incident assez remarquable: le concierge en chef de la prison est venu déclarer qu'avant-hier, à l'issue de l'audience, Françoise Champeaux avait dit, dans un accès de désespoir, que si l'affaire allait mal, elle dirait quelque chose à la justice.

Françoise Champeaux, interrogée par M. le président, a nié d'abord ce propos, puis elle a fini par l'avouer. Elle a refusé de donner d'autres explications. Cet incident a produit une vive impression.

Il paraît certain qu'après sa condamnation, Françoise Champeaux a fait appeler M. le procureur-général pour faire des révélations importantes. Elle aurait avoué, assure-t-on, qu'elle avait conseillé le meurtre de son mari, qui aurait été ensuite consommé par deux complices. Il est donc probable que les débats auxquels nous avons assisté ne sont que le premier acte d'un grand drame judiciaire. Les complices de Françoise Champeaux viendront probablement à leur tour s'asseoir sur le banc des accusés.

TRIBUNAL MARITIME DE TOULON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Baudin, vice-amiral, préfet maritime.

Audience du 9 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN CONDAMNÉ SUR UN SOUS-ADJUDANT DES CHOUERMES.

Le 16 février dernier, vers les six heures du matin, un grand tumulte se fit tout à coup dans l'une des salles du bague. Le condamné Lepeule, arrivé depuis dix-huit jours seulement, venait de se précipiter sur le sous-adjutant Gosselin, et avait tenté de le frapper d'un instrument aigu, qu'un garde chouarme, présent à cette scène, avait fait tomber de ses mains en le frappant d'un coup de sabre sur l'épaule. Lepeule, contenu et garrotté après beaucoup d'efforts, déclara qu'il regrettaient de n'avoir point réussi dans l'exécution de son projet, et qu'il demandait pour toute grâce qu'on ne lui fit pas attendre longtemps le châtiement qu'il avait mérité. Interrogé plus tard par le commissaire du Roi, il déclara que depuis plusieurs jours il avait formé le projet d'assassiner l'adjutant Gosselin, de concert avec le nommé Thibaut, condamné comme lui aux travaux forcés à perpétuité; que, ne pouvant sup-

porter la vie du bague, il avait d'abord résolu de se donner la mort, mais que Thibaut l'avait décidé à débarrasser, avant de mourir, ses camarades d'un homme détesté, auquel il avait déjà reproché plusieurs injustices.

Cette déclaration ne parut pas suffisante pour diriger des poursuites contre Thibaut, qui, d'ailleurs, avant l'exécution du crime, avait dénoncé Lepeule. Cette dénonciation donna à l'adjutant Gosselin, et à ceux qui l'entouraient, les moyens de se défendre plus facilement.

Lepeule comparait donc seul devant le Tribunal maritime. Il est à peine âgé de 20 ans; sa tenue ne révèle pas l'ostentation du crime, son visage est tranquille et serein. Il répond avec beaucoup de calme et d'intelligence aux questions qui lui sont adressées, et l'on ne peut se défendre, en le voyant, d'un sentiment de pitié, malgré l'énormité de son crime qu'il ne cherche même pas à atténuer. Lepeule a été condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Seine. Il faisait partie de ces bandes qui désolaient récemment les rues de Paris.

M. le président: Convenez-vous des faits qui vous sont reprochés?

L'accusé: Oui, Monsieur; je sais que j'ai mérité la mort; je la demande. Je n'aurais jamais pu m'habituer au bague.

M. le président: Aviez-vous quelque raison d'en vouloir à l'adjutant Gosselin?

L'accusé: Oui, c'était un homme injuste. Je lui avais demandé de me faire accoupler avec Thibaut, jeune comme moi, et il avait refusé. J'étais accouplé avec un vieillard malade, et que j'étais le plus souvent forcé de porter sur mes épaules. Comme je représentais à Gosselin qu'on devrait envoyer cet homme à l'hôpital ou à l'infirmerie, il me répondit, en me montrant une image du Christ, que ni ce vieillard ni moi ne souffririons autant pendant toute notre vie. C'était là une sottise. Je vis bien que c'était un homme injuste et sans cœur; et comme j'étais décidé à mourir, je résolus avec Thibaut d'en débarrasser nos compagnons.

M. le président: Persistez-vous à accuser Thibaut de complicité?

L'accusé: Oui, Monsieur, c'est lui qui a conçu le projet; il n'a pas persisté jusqu'à la fin, et m'a dénoncé; il a bien fait, mais je n'en persiste pas moins à dire toute la vérité. Je sais que je mérite la mort, je la désire; mais je ne veux, à aucun prix, passer pour un imposteur. Interrogez avec soin tous les témoins, et vous verrez que tout ce que je déclare est la vérité même.

Après cet interrogatoire, pendant lequel l'accusé n'a cessé de montrer un sang-froid et une présence d'esprit rares, on a entendu les dépositions de l'adjutant Gosselin et de plusieurs gardes-chouarmes, qui n'ont fait que confirmer les déclarations de Lepeule.

Le témoin Gosselin a déclaré qu'il n'avait jamais eu à se plaindre de l'accusé; que sa conduite était bonne, et que, s'il avait refusé de l'accoupler avec Thibaut, c'est qu'il n'avait pas le pouvoir de le faire.

Ont été ensuite entendus, sans prestation de serment, plusieurs condamnés aux travaux forcés à perpétuité, qui ont déposé sur les circonstances qui ont accompagné ou précédé la perpétration du crime.

Parmi ces derniers figurait Thibaut, contre lequel Lepeule a renouvelé ses accusations.

Après avoir résumé les faits, le commissaire du Roi a conclu à l'application de la peine.

Quelle ressource pouvait-il rester à la défense? M^r Arène, nommé d'office, a pris acte de ces faits déplorables pour appeler de tous ses vœux une réforme pénitentiaire depuis si longtemps attendue.

Le Tribunal maritime a condamné Lepeule à la peine de mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 31 janvier et 14 février. — Approbation royale du 13 février.

ATELIERS INSALUBRES DE 2^e CLASSE. — POUVOIRS DU PRÉFET ET DU MINISTRE. — POUVOIR DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Les ateliers insalubres de 2^e classe (au nombre desquels sont les blanchisseries par le chlore) antérieurs au décret du 15 octobre 1810, ne sont pas susceptibles d'être supprimés par ordonnance spéciale, et pour cause d'utilité publique; ce droit spécial de suppression n'est applicable qu'aux ateliers insalubres de 1^{re} classe.

C'est au préfet, et au ministre par voie administrative, qu'il appartient d'apprécier si un des établissements incommodes et insalubres antérieurs au décret de 1810, ont subi une translation, ou si leur exploitation a été interrompue pendant plus de six mois, et si, en conséquence, le maintien de ces établissements, comme antérieurs à 1810, doit cesser.

Les conseils de préfecture en première instance, et le Conseil d'Etat en appel, sont seuls compétents, à l'exclusion du préfet et du ministre du commerce, pour juger des oppositions à la formation d'ateliers insalubres ou incommodes de 2^e classe. (C'est le Roi en son Conseil d'Etat qui autorise ceux de 1^{re} classe.)

Ainsi jugé, au rapport de M. de St-Aignan, conseiller d'Etat, par rejet des requêtes présentées par le sieur Picquetot, demeurant à Bernay (Eure), qui demandait la suppression d'une blanchisserie au chlore d'un sieur Lefèvre, établie à Bernay. Les arrêtés préfectoraux et la décision ministérielle qui maintenaient cet établissement antérieur au décret du 15 octobre 1810, étaient représentés par le réclamant comme entachés d'incompétence et d'excès de pouvoir, et, en tant que de besoin, comme contenant un mal jugé. Le demandeur soutenait que la blanchisserie dont il s'agit devait être supprimée comme nuisible à la salubrité publique, par application du droit spécial contenu dans l'art. 12 dudit décret.

Mais ce recours a été rejeté, et le sieur Picquetot condamné aux dépens.

(M^r Garnier, avocat du demandeur; M^r Huet, avocat du défendeur; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Roi.)

RIVIÈRES NAVIGABLES. — USINES. — DIMINUTION DE FORCE MOTRICE. — CAS DANS LESQUELS UNE INDEMNITÉ EST DUE.

L'Administration a le droit de prescrire, sur les rivières navigables et flottables, toutes les mesures qu'elle juge utiles dans l'intérêt du service de la navigation, et, en cas de préjudice, il n'est dû d'indemnité aux propriétaires d'usines situées sur lesdites rivières qu'autant que ces usines remonteraient à une époque antérieure à 1566, ou que, par suite de vente nationale, il y aurait eu affectation spéciale auxdites usines d'une force motrice déterminée.

Ainsi jugé, au rapport de M. de Jouvencel, maître des requêtes, sur les recours respectifs des concessionnaires du canal de Vire et de Taute, et de la dame veuve Poulet, propriétaire du moulin des Claiets de Vire. Plaidants: M^r Chevrier et Fabre; M. Cornudet, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public.

Cette décision est importante, en ce qu'elle résume en termes précis et formels la jurisprudence du Conseil d'E-

tat sur ce point contesté; car, d'une part, on soutenait que, au point de vue de la navigation, les droits de l'Etat étaient absolus, même vis-à-vis des usines antérieures à 1566, les lois de cette époque étant seulement relatives à la domanialité; mais toutes les lois antérieures avaient déjà prohibé les établissements contraires à la navigation; et, d'autre part, on soutenait que toute vente nationale d'une usine, même sans affectation d'une force motrice déterminée, emportait obligation, en cas de diminution de la force motrice d'une usine, d'indemniser l'usiner.

L'une et l'autre de ces prétentions est également repoussée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

HOLLANDE.

COUR PROVINCIALE DE LA GUELDERE.

Présidence de M. Rau.

Audience du 24 février.

DISCOURS DU TRÔNE. — CRITIQUE. — OFFENSES ENVERS LA PERSONNE DU ROI.

Critiquer publiquement, avec des paroles injurieuses, le discours par lequel le roi ouvre la session du Parlement, c'est attaquer publiquement et méchamment la personne et la dignité royales.

Le principe de l'irresponsabilité du roi, en ce qui concerne les actes du gouvernement et la responsabilité ministérielle, ne peut être invoqué pour faire considérer ces attaques comme dirigées seulement contre un ou plusieurs ministres.

Peu importe qu'en réalité le discours ait été rédigé par un ministre, le roi se l'appropriant en venant le prononcer dans le sein de la représentation nationale.

Ces questions, qui offrent beaucoup d'intérêt, avaient été décidées dans le sens opposé par le Tribunal d'Arnhem.

Sur l'appel du ministère public, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

ARRÊT.

« Attendu qu'il s'agit d'examiner et de décider si les différends passés du numéro incriminé du Journal d'Arnhem, publié le 4 novembre 1843, appréciés au point de vue, légal renferment une attaque méchante et publique dirigée contre la dignité ou le pouvoir du roi, et si, en outre, la personne du roi a été de la même façon injuriée ou outragée;

« Attendu que, spécialement dans ces passages, commémorant tout l'article en général, le discours du trône est le sujet sur lequel l'auteur émet son opinion et fait connaître aux lecteurs que, d'après cette opinion, « le récent discours du trône l'a profondément affligé; que toute la pièce respire l'inconvenance, la témérité, l'indécence; et que l'on ne peut lire ce discours sans attaques de nerfs ou sans tomber en syncope; »

« Attendu que, quelque portée ou quelque interprétation que l'on donne à cet article pris dans son entier, il demeure néanmoins constant que l'auteur a imputé au roi, dans les phrases ci-dessus transcrites, d'avoir adressé de son trône, aux représentants de la nation hollandaise, un discours qui ne mérite aucune estime, qui respire l'indécence, l'inconvenance et la témérité, et ce à un degré tel qu'il devient impossible de lire ce discours sans tomber en syncope ou attaques de nerfs; qu'il est hors de doute que le fait de prononcer dans cette circonstance solennelle un discours infecté de semblables vices doit produire sur les auditeurs l'effet de faire apprécier d'une façon méprisante la personne de l'orateur, et l'exposer au mépris de ses concitoyens comme un être indécet, inconvenant et téméraire;

« Attendu que le fait d'ouvrir la session législative par un discours du trône constitue un acte purement facultatif pour le roi, dont la loi fondamentale ni aucune autre disposition obligatoire ne lui imposent l'accomplissement;

« Qu'ainsi l'on ne peut considérer le discours du roi comme un acte obligatoire du gouvernement, dans le sens restreint de ce mot; d'où suit qu'il faut envisager le discours d'ouverture prononcé spontanément par le roi, qu'il ait été rédigé par lui ou par un ou plusieurs ministres avec son assentiment, comme un acte de pure prérogative royale, sans qu'il soit possible d'en rendre responsable un ministre ou un corps politique quelconque;

« Attendu qu'il est bien vrai que, d'après les principes de la loi constitutionnelle néerlandaise, le roi ne saurait être responsable des actes de son gouvernement et qu'il est dans ce sens inviolable; qu'en règle générale, la critique des actes du gouvernement ne saurait atteindre la personne royale, mais, dit-on même considérer le discours du trône comme un acte du gouvernement ou un document politique, dans le sens le plus large de l'expression, ce principe ne peut avoir pour conséquence de permettre que la libre appréciation de ce discours s'étende jusqu'à autoriser l'outrage et l'injure, et, partant, laisser attaquer méchamment et impunément en public la dignité royale, ou injurier et outrager impunément la personne du roi;

« Que cela résulte non seulement de la nature des choses, mais encore de la loi fondamentale et des termes généraux de l'article 1^{er} de la loi du 4^{er} juin 1830;

« Attendu que le discours du trône, eût-il été, comme l'a soutenu la défense, sans en rapporter néanmoins l'ombre d'une preuve au procès, l'œuvre partielle ou totale d'un ou de plusieurs ministres, le roi, en se servant volontairement et spontanément des paroles ou des phrases d'un autre pour les prononcer, est censé se les être appropriées pour, à l'aide de ces paroles ou de ces phrases, transmettre sa propre pensée à ses auditeurs;

« Qu'il suit de là que la critique du discours du trône ne peut frapper sur la personne inconnue, que l'on répute, à tort ou à raison, son auteur, mais retombe uniquement sur le royal orateur qui a prononcé ce discours;

« Qu'ainsi, en proclamant le discours du trône un document politique indigne de l'estime, qui respire l'indécence, l'inconvenance et la témérité, et ne peut être lu sans syncope ni attaques de nerfs, cette affirmation, publiée dans un journal imprimé et distribué, attaque de la manière la plus sensible la dignité royale, en portant atteinte au respect dû au roi, et n'outrage pas moins la personne du souverain;

« Attendu qu'on ne pourrait rechercher, comme l'a fait le premier juge, l'intention de l'article incriminé, — dans la supposition gratuite où l'examen judiciaire de la question intentionnelle serait autorisée en matière de délits de presse, — qu'alors que la critique serait exprimée en termes obscurs ou ambigus;

« Que les expressions de l'article incriminé ne laissent, au contraire, à raison de leur clarté, subsister aucun doute ni aucune ambiguïté, tant en ce qui concerne le caractère outrageant des appréciations de l'auteur, qu'en ce qui concerne la personne désignée;

« Qu'en cet état de la cause, le prévenu eût dû démontrer, en comparaisant pour l'auteur du délit, que les termes et les phrases employées ne comportaient aucun caractère outrageant, et n'atteignaient pas la personne du roi;

« Que le prévenu n'a pas rapporté cette preuve, en se bornant à alléguer que la pensée de l'auteur s'adressait au ministre Van Hall, considéré par lui comme l'auteur du discours du trône; ce qui n'absout pas l'auteur de la culpabilité d'avoir en même temps injurié le roi par l'emploi d'expressions outrageantes;

« Attendu que l'emploi d'expressions outrageantes présumées, en droit, l'intention d'injurier; que le mot méchamment, dans la loi du 4^{er} juin 1830, article 1^{er}, ne peut avoir d'autre portée ou signification que celle de l'intention criminelle, toujours présumée en matière d'outrage ou d'injure par les articles du Code pénal y relatifs, et sans l'existence de laquelle le caractère punissable de l'outrage et de l'injure viendrait à disparaître;

« Que l'absence d'intention coupable au cas actuel n'a pas été établie par le prévenu, d'où suit que l'intention coupable et le but criminel de l'article incriminé sont établis à suffisance de droit, tant par l'emploi d'expressions injurieuses que par la publication et la distribution de cet article;

« Attendu que le prévenu, en imprimant, éditant, vendant et distribuant au public le n^o 221 de la Gazette d'Arnhem du

4 novembre 1843, où se rencontre l'article incriminé, portant pour titre: *Choses étranges*, et signé D. D., comme en se refusant à le refuser de faire connaître le nom, s'est rendu coupable d'attaque méchante et publique envers l'auteur inconnu d'avoir en outre, dans ledit article, outragé la dignité royale de la personne du roi; que néanmoins l'article en question ne contient aucune imputation d'un dire déterminé, et ne constitue par conséquent aucune injure envers le roi;

« La Cour met à néant, etc.; condamne Thieme à deux années d'emprisonnement et aux frais. »

M. Thieme s'est pourvu en cassation.

QUESTIONS DIVERSES.

Fabricant nommé expert. — Expérimentation. — Prétention des parties. — Refus du fabricant expert. — Validité. — Ateliers des produits faisant l'objet d'une contestation expérimentation à lui confiée par la justice.

Cour royale, 3^e chambre, 13 mars. — Plaid., M^r Mathieu pour Claïsse, appelant, et M^r Leblond pour la veuve Verville.

MM. les abonnés des départements dont l'abonnement expire le 15 de ce mois sont invités à renouveler immédiatement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi du journal le lendemain de l'expiration de l'abonnement.

Les abonnements et renouvellements sont reçus dans tous les bureaux de poste et de messageries, qui reçoivent et envoient les fonds.

On peut s'abonner ou renouveler, directement ou par correspondance, à l'Administration, rue de Harley, Palais, 2, à Paris, en envoyant avec la demande un mandat de poste ou de banque sur Paris.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — Dans la nuit du 13 au 14 avril 1834, un vol de 102 toisons fut commis, la nuit, escaladé, chez le sieur Ciret, cultivateur à Anville, canton de Voves. Ces toisons furent vendues dès le lendemain à Chartres pour 850 francs, par deux individus. L'un était le nommé Genet, cultivateur à Réclainville; l'autre, Henri Collinet, Belge, batteur au même lieu. Genet fut arrêté et condamné le 2 juin 1834 à deux ans de prison et dix années de surveillance. Collinet prit la fuite. Depuis lors il a habité la commune d'Orsay, canton de Palaiseau, et a servi différents maîtres avec fidélité. Découvert tout récemment, il était traduit devant la Cour d'assises pour répondre de l'accusation portée contre lui, à raison du vol de 1834. Le maire de la commune d'Orsay et autres témoins attestent sa bonne conduite depuis douze ans. — M. Baudouin, substitut, a soutenu l'accusation, tout en demandant l'admission de circonstances atténuantes. Sur la plaidoirie de M^r Doublet, avocat, il a été acquitté.

PARIS, 13 MARS.

M. Salva, libraire espagnol, domicilié à Paris, a publié un ouvrage intitulé: *Manual del derecho eclesiastico universal* (Manuel de droit ecclésiastique universel), traduit de l'allemand en espagnol. Cet ouvrage sortait des presses de MM. H. Fournier et C^o, et portait le nom de M. Joachim Escriche, avocat à Madrid, comme traducteur. M. Joachim Escriche a formé contre M. Vicente Salva et M. H. Fournier, une demande à fin de suppression de son nom, et de paiement de 40,000 fr. de dommages-intérêts, en prétendant que jamais il n'a traduit le *Manual del derecho eclesiastico universal*, et qu'il a se plaindre d'une usurpation de nom.

Cette affaire venait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal, et présentait à juger plusieurs questions de droit international. Mais le Tribunal, avant de laisser engager le débat sur la compétence, a décidé, après avoir entendu M^r Loiseau, avocat de M. Vicente Salva et M. H. Fournier, et M^r Jules Favre, avocat de M. Joachim Escriche, que ce dernier serait tenu, en sa qualité d'étranger non domicilié en France, de déposer une caution judiciaire solvi dont le chiffre a été fixé à 1,000 fr.

La 2^e chambre du Tribunal était aujourd'hui saisie d'une demande en retrait de titres définitifs d'actions du chemin de fer de Paris à Strasbourg. Par suite de la fusion des compagnies, M. Lethiers, qui avait souscrit pour 50 actions de la compagnie Hainguerlot, a vu sa souscription réduite à 10 actions seulement. M. Fauqueux a formé, comme créancier de M. Lethiers, une saisie-arrêt sur ces actions. Il demandait aujourd'hui au Tribunal d'ordonner qu'un agent de change serait autorisé à rétroceder des mains de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg les titres définitifs des actions appartenant à M. Lethiers, afin de s'en faire attribuer le prix après en avoir fait la vente. Le Tribunal, après avoir entendu M^r Rozet, avocat de M. Fauqueux, a ordonné que le retrait et la vente auraient lieu par l'intermédiaire d'un agent de change, conformément aux conclusions de M. Fauqueux.

Une question délicate était soumise à la 4^e chambre du Tribunal civil dans les circonstances suivantes: M. Bavoux est propriétaire d'une maison située rue Saint-Honoré, 323. Depuis 1830, cette propriété est louée moyennant 25,000 francs par an, à M. Lawson, qui y a fondé et y exploite un hôtel garni fort bien achalandé, connu sous le nom d'hôtel Bedford. Le bail de M. Lawson expire le 1^{er} octobre 1846. Dès le commencement de l'année, des pourparlers s'établirent entre le locataire et le propriétaire pour savoir si M. Bavoux voulait faire un nouveau bail à M. Lawson et à quelles conditions. M. Bavoux consentit à louer de nouveau sa maison au propriétaire de l'hôtel Bedford, mais il demanda 40,000 francs par an pour prix du nouveau bail, au lieu de 25,000 francs que portait l'ancien. Cette exigence parut exorbitante à M. Lawson; il fit des propositions moins avantageuses, elles furent rejetées; on ne put s'entendre, et dès le 14 janvier 1846, M. Bavoux fit publier dans un journal anglais fort répandu, le *Galvani's Messenger*, une annonce ainsi conçue: « A louer l'hôtel Bedford et dépendances (ancien hôtel Meurice)... S'adresser au concubinaire de la rue de Rivoli, 3. » L'annonce fut publiée plusieurs fois, signée du nom de M. Bavoux, dont le directeur du *Galvani's Messenger* avait exigé la signature pour mettre sa responsabilité à couvert. M. Lawson a vu dans la publication de cette annonce un fait de nature à lui porter un grave préjudice, et il a formé contre M. Bavoux une demande en 100,000 francs de dommages-intérêts.

M^r Chaix-d'Est-Ange s'est présenté pour développer cette demande. Il a soutenu qu'en matière de grandes locations, les propriétaires n'avaient le droit d'annoncer par des écrits la mise en location de leurs maisons que pendant les six mois qui précèdent l'expiration du bail; que les locataires n'étaient tenus de subir l'inconvénient des visiteurs que pendant ce temps, et que par conséquent M. Bavoux n'avait pu publier légitimement dans les journaux l'annonce dont s'agit neuf mois avant l'expiration du bail de sa propriété.

S'occupant ensuite de la forme de l'annonce incriminée, M^r Chaix-d'Est-Ange établit qu'elle constitue une véritable usurpation d'enseigne. Le titre d'hôtel Bedford n'ap-

VIEX-VOUS-Y : Si la fortune vous sourit, allez voir M^{me} Clément; elle vous viendra des embûches qui vous seront dressées pour vous l'enlever, et conséquemment des moyens d'y parer : si le malheur vous poursuit, allez encore voir M^{me} Clément, elle vous dira lorsque s'apaisera la tempête et quand reviendront les bons jours.

M^{me} Clément, auteur du *Corbeau-Sanglant*, vend cet intéressant ouvrage sur l'avenir dévoilé, 50 centimes, et 75 avec gravure, rue de Tournon, 3, maison ci-devant occupée par M^{lle} Leinorand.

On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, fouets, cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

Les personnes de la province peuvent y adresser directement leurs commandes, qui leur seront expédiées avec autant d'exactitude que de célérité.

LA PATE DE BÉNAUD AINÉ est le meilleur des peccatores connus. Un rapport officiel du 31 janvier 1844 constate qu'elle ne contient point d'opium. Dépôt, rue Caumartin, 43, et dans chaque ville.

SPECTACLES DU 14 MARS.

OPÉRA. — Jeanne d'Arc.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ITALIENS. — Don Pasquale.
OPÉON. — Diogène.
VAUDEVILLE. — Un Mari perdu, les Dieux de l'Olympe.
VARIÉTÉS. — Le Mousse, Roquefette, les Deux Camusot.

GYMNASÉ. — Georges et Maurice, la Lectrice, la Chanoinesse.
PALAIS-ROYAL. — Marie Michon, l'Enfant du Carnaval.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Michel Brémont.
GAITÉ. — Les Compagnons.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.
JARDIN TURC. — Singes et Chiens savans, tous les soirs à 8 heures.

VENTES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A PARIS Etude de M^e ROUBO, avoué, rue Richelieu, 47 bis, à Paris. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le samedi 4 avril 1846.

D'une Maison sise à Paris, rue Bourdaloue, 5, composée d'un corps de logis principal double en profondeur, et d'un autre corps de logis semi double en profondeur. La superficie totale du terrain est d'environ 238 mètres, dont 266 en bâtiments et 72 en cours.

Produit brut : 17,550 fr.; charges, 1,919 fr. 12 c.
Produit, net d'impôts et charges, 15,634 fr. 73 c.
Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° à M^e ROUBO, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Richelieu, 47 bis;
2° à M^e Parmentier, avoué, rue Hauteville, 1;
3° à M^e Carlier, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 9;
4° à M^e Frotin, notaire, rue des Saints-Pères, 14. (4258)

MAISON Etude de M^e ROUBO, avoué, rue Richelieu, 47 bis, à Paris. — Vente sur folle enchère en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le samedi 4 avril 1846.

immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.
D'une Maison et dépendances sise à Paris, cour Philibert, 4, rue du Faubourg-du-Temple, 108.
L'adjudication aura lieu le jeudi 2 avril 1846.

Mise à prix : 8,000 fr.
Produit brut : 2,600 fr. environ.
S'adresser pour les renseignements :
1° à M^e Roubo, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 47 bis;
2° à M^e Jolly, avoué, rue Favart, 6;
3° à M^e Campréger, avoué, rue Sainte-Anne, 49;
4° à M^e Gheerbraut, avoué, rue Gaillon, 11. (4235)

MAISON Etude de M^e Hippolyte HUET, avoué à Paris, rue Neuve-Luxembourg, 3. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, le samedi 21 mars 1846.

Une Maison en construction entre cour et jardin, sise à Paris, rue projetée du Centre (quartier de la Chartrouse-Beaujon).
Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° à M^e Hippolyte Huet, avoué poursuivant, 3, rue Neuve-Luxembourg;
2° à M^e Gaullier, avoué collicitant, 12, rue du Mont-Thabor;
3° à M^e Huot, notaire à Paris, 13, rue du Coq-Saint-Honoré. (4247)

MAISON Etude de M^e Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-St-Honoré, 2. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 21 mars 1846.

D'une Maison, sise à Paris, quartier des Champs-Elysées dit de Chaillot, rue de Longchamps, 11.
Mise à prix : 15,000 francs.
Produit, environ 2,000 francs.
S'adresser, pour les renseignements :

A M^e Boudin, avoué poursuivant, rue de la Corderie-St-Honoré, 2;
A M^e Gossard, notaire, rue Richelieu, 29;
Et pour visiter les lieux, au concierge de ladite maison. (4248)

DEUX PIÈCES DE TERRE Etude de M^e MARTIN, avoué, rue Sainte-Anne, 46. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 25 mars 1846, une heure de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis :

1° D'une pièce de terre en nature de pré à deux herbes, dite les Pré-Loroy, situés entre le canal de Montbarbon, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), d'une contenance de 11 hectares 21 ares 15 centiares; fermage annuel, 2,300 francs.

Mise à prix : 49,000 francs.
2° D'une autre pièce de terre en nature de pré à deux herbes, d'une contenance de 3 hectares 39 ares 10 centiares, dépendant originellement de la ci-devant abbaye de Gacines, située commune de Villedeuil, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire); fermage annuel, 600 francs.

Mise à prix : 10,000 francs.
S'adresser, pour les renseignements, 1° à M^e Martin, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Sainte-Anne, 46; 2° à M^e Pelard, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 18; 3° à M^e Lénier, notaire à Tours. (4250)

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.

GRANDE MAISON A VERSAILLES A vendre, en la ville de Paris, par le ministère de M^e BOUCLIER, avoué, le samedi 24 mars 1846, sur la mise à prix de 65,000 fr.

Une grande Maison sise à Versailles, rue du Polager, 1, d'un revenu net de 4,740 fr.
Il y aura adjudication, même sur une seule enchère.
On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.
S'adresser audit M^e Bouclier, notaire, rue Neuve-des-Capucines, 11, dépositaire des titres. (4191)

LA FRANCE MÉDICALE.

STATISTIQUE GÉNÉRALE de tous les Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens, etc., de Paris et des 86 départements, classés par cantons et communes. — Cet ouvrage est le seul qui résume l'adresse de tous les Médecins du royaume. Un volume de près de 600 pages. — Prix : 5 fr. Adresser ses demandes franco, à M. ALFRED DE MARBOT et C^{ie}, rue de Valenciennes, n. 3. — Ouvrage dédié au Roi; dessins et texte par MM. ALFRED DE MARBOT et C^{ie}.

COSTUMES MILITAIRES FRANÇAIS.

Depuis l'organisation des premières troupes régulières (en 1439, jusqu'en 1789).
Publiés en cinquante livraisons avec texte, au moins une fois par mois. — Prix de la livraison composée de six planches coloriées, pour les souscripteurs, 12 fr.; prix de chaque planche détachée, 3 fr.

COMPTEUR GÉNÉRAL DU COMMERCE.

H. GANNERON et C^{ie}. — Avis aux Actionnaires.
La gérance du Compteur général du Commerce a annoncé, dans l'assemblée générale ordinaire du 23 février, la résolution qu'elle avait prise, conformément à l'article 11 des statuts, d'accroître d'un quart le capital social.

Les actions seront attribuées aux SEULS ACTIONNAIRES dans la proportion du quart du nombre d'actions nominatives ou au porteur dont chacun d'eux justifiera être propriétaire.

L'attribution de ces actions sera faite au PAIR; toutefois, pour établir une égalité de conditions aussi parfaite que possible entre les anciennes et les nouvelles actions, et donner à ces dernières rétroactivement la jouissance des intérêts à compter du 30 septembre 1845, il sera ajouté au chiffre de l'émission une somme de 30 francs par action.

Tout actionnaire qui voudra recueillir le bénéfice de cette disposition devra en faire la déclaration avant le 1^{er} avril prochain, terme de rigueur, au siège social, où il devra déposer les titres des actions dont il est déjà propriétaire, et effectuer le versement du premier quart du prix de chaque action nouvelle qui lui sera attribuée.

COMPAGNIE DES DEUX MERS.

CHEMIN DE FER DE BORDEAUX A CETTE, AVEC ENTRAÎNEMENT SUR CANTIER.
Société constituée par acte passé le 31 octobre 1845, devant M^e Halphen et son collègue, notaires à Paris. — SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE MOGADOR, 7. — Le public est prévenu que la souscription sera close le 20 mars courant.

Aux termes de l'article 21 des statuts de la Société de la Boulangerie aéronautique, les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale, au Pavillon-Montourgeon, 122, route d'Orléans, siège de ladite société, le mercredi 25 mars courant, à une heure de relevée.

PATÉS DE THON.

A croûte fondante, mets délicat, substantiel et de bon goût; le plus confortable de tous les plats maigres, et le plus nourrissant de tous ceux de poisson; ressource inouïe pour les familles chrétiennes au carême et aux jours d'abstinence, et pour toutes les tables, en tout temps, pour faire diversion aux plats gras, surtout dans une ville où le prix du poisson est toujours très élevé lorsqu'on tient à l'avoir frais. On le coupe en tranches comme un melon; sa croûte fondante se mange ensemble avec le thon; le prix du plus petit est de 5 fr.; ensuite 7 fr., 10, 15 fr. 20 et 25 fr. — Au Bazar provençal.

THON MARINÉ.

La cupidité ayant été jusqu'à la contrefaçon en employant le veau pour du thon, il est bien que l'on sache qu'on peut, avec toute sécurité, s'adresser au Bazar provençal, 13, boulevard de la Madeleine, cité Vendôme, et rue du Bac, 104, maison du bon thon. Ce mets, joignant la délicatesse à l'économie, à cause qu'on en mange peu, parce qu'il rassasie, étant mariné par d'habiles sauteurs, avec les aromates cueillis sur les côtes méridionales, il est le plus que parfait et ne laisse rien à désirer.

L'Association, société tontinière.

Assemblée générale.
L'assemblée générale convoquée pour le jeudi 12 mars présent mois, n'ayant pas réuni le nombre de personnes nécessaire pour se constituer, une nouvelle réunion est indiquée pour le lundi 6 avril prochain, deux heures de relevée, rue de la Planchette, 10. Aux termes des statuts, l'assemblée se constituera, quel que soit le nombre de membres présents.

Entre MM. Anna GAUSSE, Adèle Aurélie FLANDRIN et Elise CARETTE, toutes trois célibataires majeures, modistes, demeurant à Paris, rue du Basard, 13.
Il appert que les susnommées ont formé entre elles une société en nom collectif pour la confection et le commerce des modes; que la raison et la signature sociale sont : ANNA GAUSSE et C^{ie}; que le siège de la maison de commerce est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35.

Entre M. Jean-Louis-AUGUSTE COMMERSON, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-St-Marcel, 12.
Il saurait acte sous signatures privées fait double à Paris, le 15 février 1845, enregistré à Paris, le 17 février 1845, fol. 294^r, cases 7 et 8, par Lefèvre, aux droits de 8 fr. 20 cent., et publié, laquelle société avait pour objet la publication du journal hebdomadaire le *Tintamarre* et est demeurée dissoute à partir du 1^{er} mars 1845.

Entre M. PELLETIER, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 52, est nommé liquidateur de ladite société.
Pour extrait : COMMERSON. (5645)

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur DELHAYE, md d'habillemens confectionnés, rue du Jardin-du-Roi, 12 bis, le 18 mars à 3 heures (N^o 5954 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle le Juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMBES A HUITAINE.
Du sieur CERBELEAU, fumiste, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 60, le 19 mars à 9 heures (N^o 4270 du gr.);
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'administrateur, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers connus.

CONCORDATS.
Du sieur REMONDY, lingier, rue Bourbon-Villeneuve, 56, le 18 mars à 2 heures (N^o 5750 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers connus.

REMBES A HUITAINE.
Du sieur CERBELEAU, fumiste, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 60, le 19 mars à 9 heures (N^o 4270 du gr.);
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'administrateur, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers connus.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres

TERRE DES DESCENDANS DU NOM.

DANS CE PAYS.
Le château, placé dans une situation admirable, avec une délicieuse vue sur les Pyrénées, est situé sur la route de Toulouse à Bayonne, à 5 lieues de Toulouse et à six heures de Bayonne; on accepterait en échange d'autres propriétés.

Pour tous renseignements s'adresser à M. SAUVAGEOT, rue de Tournon, n. 3, de dix heures à midi, et à l'Agence royale de Publicité, rue Vivienne, n. 3.

MM. les actionnaires de la Société des Mines d'Asphalte de Lohasme, sont prévus que l'Assemblée générale aura lieu le lundi 3 mars courant, à dix heures du soir, rue Richelieu, chez Leunardry.

40 PIANOS vendus le 3 décembre 1844, et n'ayant encore pu être obtenus de la compagnie à laquelle il est assuré l'indemnité qui lui est due, se voit contraint de vendre à perte une partie de ses pianos droits et autres pressés neufs, et plusieurs vieux qui n'avaient eu location dans de l'incendie. S'adresser M^e Sadey, n. 23, au magasin de pianos.

CODE DES CHEMINS DE FER.

Traité de la police de la voirie, des locomotives, des voyageurs et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 chacun; par M. GAND, docteur en droit.
A Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre et chez les libraires.

CAUTÈRES LE PERDRIEL.

Le vinaigre de quinquina au malaga.
Ce vin est employé avec un succès constant contre les maux d'estomac, pour exciter l'appétit et faciliter la digestion, pour donner des forces aux personnes faibles et délicates, pour guérir les fièvres intermittentes et empêcher le retour. Chez ALBIBIE, pharmacien rue Sainte-Appoline, 23. — Dépôts dans chaque ville.

STOMACHIQUE FEBRIFUGE.

Le vin est employé avec un succès constant contre les maux d'estomac, pour exciter l'appétit et faciliter la digestion, pour donner des forces aux personnes faibles et délicates, pour guérir les fièvres intermittentes et empêcher le retour. Chez ALBIBIE, pharmacien rue Sainte-Appoline, 23. — Dépôts dans chaque ville.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES.

POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Étranger.
S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, et de celles du CHARIVARI, etc., Rue Vivienne, 53.

La société qui a existé sous la raison GRANDVALLET et C^{ie}, entre M. Louis-Jean-Antoine GRANDVALLET, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 45, comme associé en nom collectif, et un autre associé commanditaire, pour l'exploitation d'une scierie mécanique de marbre et de pierre. A Paris, rue de Laval, 22, de laquelle société l'acte de dissolution, dûment enregistré, a été publié légalement, notamment dans la Gazette des Tribunaux des 16 et 17 février 1846.

Le commanditaire dénommé audit acte a exercé la reprise de sa commandite, consistant dans la scierie mécanique susdésignée et la jouissance des lieux où elle s'exploite, susdite rue de Laval, 22.
J. DRON. (5644)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 1^{er} mars 1846, dûment enregistré, il appert que M. Charles Adolphe DUPUIS et M. Alexandre DRAULT, demeurant tous deux à Paris, rue des Vieux-Augustins, 54, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la fabrication de bijoux, sous la raison sociale : DUPUIS et DRAULT.

Que la durée de cette société est fixée à neuf années entières et consécutives, depuis le 1^{er} mars 1846 jusqu'au 1^{er} mars 1855. Et que les deux contractants auront la signature sociale.

Que le siège social est provisoirement fixé à Paris, rue des Vieux-Augustins, 51.
Pour extrait : DUPUIS et DRAULT. (5650)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 10 mars 1846, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication de passementerie et des boutons, et l'écoulement des produits de cette fabrication.

Entre M. Daniel ARON, fabricant de passementerie et boutons, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 88;
M. Isidore BESSE, aussi fabricant de passementerie et boutons, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

La raison et la signature sociale sont : DANIEL ARON et ISIDORE BESSE.
Chacun des associés a la signature sociale; ils sont tous deux gérans responsables.

L'administration de la société appartient aux deux associés.
La durée de cette société a été fixée à quinze années, à partir du 12 décembre 1845.
M. Guillaume MOUSSET, fondeur en fer, demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, 26;
M. Pierre PRADEL, fondeur en fer, demeurant aussi à Paris, rue Louis-Philippe, 20.
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exercice de l'état de fondeur en fer et tout ce qui s'y rattache, et notamment pour l'exploitation de l'établissement qu'ils possèdent en commun, comme successeurs de M. Antoine-Louis Mousset.

La raison et la signature sociale sont : G. MOUSSET et PRADEL.
La durée de la société a été fixée à quinze années, à compter du 1^{er} janvier 1846, finissant le 31 décembre 1860.
Le siège de la société est à Paris, rue Louis-Philippe, 26.
Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 7 mars 1846, enregistré en ladite ville, le 10 du même mois, folio 54, recto, cases 2 et 3, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 centimes, dixième compris, par Leveillard.
Il appert que la société formée entre les parties, sous la raison DEGETAU et C^{ie}, par acte du 2 octobre dernier, enregistré et publiée, pour le commerce de librairie française et étrangère, et dont le siège était établi à Paris, rue des Amantiers-Popincourt, 49, est et demeure dissoute.

M. Lacoste, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 73, est nommé liquidateur de ladite société, et tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet, ainsi que pour la publication des présentes.
Pour extrait conforme. (5641)

Chaque associé aura la signature sociale, mais il n'en fera usage que pour les besoins et affaires de la société, sans pouvoir dans aucun cas créer des billets ou obligations quelconques, ni faire d'emprunts qui obligent la société sans le concours et la signature de son co-associé.

Le fonds social en espèces, indépendamment de l'apport de la fondation que les associés possèdent en commun, a été fixé à 40,000 fr., à fournir par moitié par chacun des deux associés.

En cas de décès de l'un des deux associés, la société sera dissoute de plein droit.
Pour extrait : Signé G. MOUSSET, PRADEL. (5648)

D'un acte sous signature privée, en date du 4 mars 1846, enregistré à Paris, le 9 mars suivant, folio 25, verso, case 1, par Leveillard, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droit, et fait triple.

M. Martin-André PELLETIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 25; Jacques-Guillaume GARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 35; et Louis-Antoine-Maximin PETIT, négociant, demeurant à Paris, rue de Vallo, 16, le résultat n^o 11, a été formé une société en nom collectif pour la fabrication à façon, ou de toute autre manière, de crous en fer cuivre-zinc, d'après le procédé décrit en un brevet d'invention et de perfectionnement, en date du 15 novembre 1840, n^o 6202; ledit brevet apporté dans la société dont s'agit par MM. Pelletier et Gardin, et pour leur usage de la signature sociale que pour des affaires de la société; que toute signature donnée par cause étrangère à la société ne l'engagerait pas;

Que le siège de la société est à Paris, rue de Valenciennes, n. 3, et que les associés administreront en commun;

Qu'en cas de perte d'un quart sur ce capital social, chacun des associés sera libre de provoquer la dissolution de la société;

Qu'ils ont tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des originaux pour les faire enregistrer et publier conformément à la loi.
Pour extrait. (5646)

Office judiciaire du Haut Commerce, rue Louvois, 2.
D'un jugement arbitral rendu à Paris, le 23 février 1846, par MM. Manau, Venant, et Anselmi d'Ambray, avocats, entre M^{rs} AUGUSTE BIENAIMÉ neveu, négociant, et M. Armo LAGRÈNE.

Il appert que la société formée entre les sieurs Garette et Biennaimé, en commun, à l'égard de ce dernier, par acte du 29

juin 1843, enregistré et publié, ayant pour objet l'exploitation à Paris, rue Grange-aux-Belles, 25, d'une maison de décaissage et cylindrage sur étoiles en tous genres.

A été dissoute à partir du 23 février 1846, et c'est M. QUENO, expert en compta et modes, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 12, et a été nommé liquidateur.

Il appert que les susnommés ont formé entre elles une société en nom collectif pour la confection et le commerce des modes; que la raison et la signature sociale sont : ANNA GAUSSE et C^{ie}; que le siège de la maison de commerce est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35.

Que chaque des associés est gérant solidaire et responsable, et a le titre pur user de la signature sociale, mais pour les besoins de la société seulement. En conséquence, tous billets, lettres de change, tous engagements quelconques, en cause pour lesquels ils auront été sollicités;

Que chaque des associés apporte à la société son industrie, son temps, ses soins, ses relations, et en outre elle a fondé une somme de 3,000 francs répartis, avec réserve de prélevement lors de la dissolution;

Que la société est constituée pour quinze années qui ont commencé le 1^{er} mars 1846, pour finir à pareille époque de 1861; et que tous pouvoirs sont donnés à l'un et l'autre des associés pour faire publier ces présentes.

Pour extrait, signé : A. A. FLANDRIN. (5640)

Suivant acte reçu par M^e Foucher, qui en a été minute, et son collègue, notaires à Paris, le 5 mars 1846, enregistré :

M. Charles-Georges-Louis BLANCHET, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 36, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé une société en commandite, entre M. Blanchet, gérant responsable, ledit commanditaire et les autres personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après énoncées, et seraient simples commanditaires; ladite société ayant pour but la construction et l'exploitation d'une usine destinée à l'éclairage par le gaz courant de la ville de Rochefort, pendant treize ans à partir du 1^{er} mai 1846, d'après le privilège accordé à M. Blanchet et audit commanditaire.

La raison sociale est : CHARLES BLANCHET et C^{ie}; la société est connue sous le nom de Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Rochefort; ladite société est constituée dès le 5 mars 1846, pour expirer au même temps que la concession du privilège accordé à M. Blanchet et au commanditaire, ou des prorogations qui seront obtenues ultérieurement; M. Charles Blanchet est seul gérant et a seul la signature sociale; le siège de la société est établi à Paris, rue des Petits-Hôtels, 36; le fonds social est fixé à 400,000 francs divisé en huit cents actions au porteur de 500 francs chacune, toutes souscrites par M. Blanchet et ledit commanditaire.

Pour extrait. (5647)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 1^{er} mars 1846, enregistré à Paris, le 12 mars 1846, fol. 56, c. 9, par Lefèvre, qui a reçu les droits :

Il appert que M. Jean-Louis-AUGUSTE COMMERSON, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-St-Marcel, 12.
Il saurait acte sous signatures privées fait double à Paris, le 15 février 1845, enregistré à Paris, le 17 février 1845, fol. 294^r, cases 7 et 8, par Lefèvre, aux droits de 8 fr. 20 cent., et publié, laquelle société avait pour objet la publication du journal hebdomadaire le *Tintamarre* et est demeurée dissoute à partir du 1^{er} mars 1845.

Entre M. PELLETIER, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 52, est nommé liquidateur de ladite société.
Pour extrait : COMMERSON. (5645)

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur DELHAYE, md d'habillemens confectionnés, rue du Jardin-du-Roi, 12 bis, le 18 mars à 3 heures (N^o 5954 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle le Juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMBES A HUITAINE.
Du sieur CERBELEAU, fumiste, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 60, le 19 mars à 9 heures (N^o 4270 du gr.);
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'administrateur, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers connus.

CONCORDATS.
Du sieur REMONDY, lingier, rue Bourbon-Villeneuve, 56, le 18 mars à 2 heures (N^o 5750 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers connus.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens.